Paris, le 27 décembre 2021

Objet : changement de l'OPCVM FLORNOY CONVICTIONS

Lettre d'information aux porteurs

PART R - FR0010361667

PART I - FR0013270642

PART SL - FR00140044N2

Chère Madame, cher Monsieur,

Vous êtes détenteurs de parts du fonds commun de placement FLORNOY CONVICTIONS, (ci-après « **le Fonds** ») géré par FLORNOY et nous vous en remercions.

L'objectif de votre OPCVM de classification « Actions internationales », consiste à obtenir, sur la durée minimum de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à l'indice Stoxx Europe 600 NR (dividendes nets réinvestis) au moyen d'une gestion fondée sur une sélection opportuniste. L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

En tant qu'acteur des marchés financiers, Flornoy est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») pour répondre à cette réglementation, des précisions ont été apportées dans le Prospectus du Fonds. En particulier Le Fonds, ayant un indice de comparaison n'intégrant pas les risques en matière de durabilité dans sa méthodologie, le Fonds n'intègre pas les risques en matière de durabilité dans son processus d'investissement. Le profil de risque du Fonds a été consécutivement complété d'un risque de durabilité

Risque de durabilité :

Le Fonds est exposé au risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, s'il survient, puisse avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des titres en portefeuille. Le risque de durabilité est évolutif, il varie en fonction des activités des sociétés en portefeuille, il peut également varier selon les secteurs et les zones géographiques, voire le pays où la société est enregistrée ou les pays dans lesquels elle opère. En raison de la multiplicité des risques de durabilité, l'exposition à ces risques ne peut être évitée et la survenance d'un ou plusieurs risques de durabilité peut avoir un impact négatif sur la performance du Fonds. Dès lors, la valeur liquidative du Fonds peut baisser de manière décorrélée des marchés.

Par ailleurs, votre OPCVM dispose d'une commission de surperformance : 20% TTC d'une performance annuelle supérieure à la performance du Stoxx Europe 600 NR.

Conformément à la réglementation, la méthodologie de prélèvement des commissions de surperformance évolue avec une prise d'effet au 1er janvier 2022. En particulier à compter de cette date, toute sous-performance d'un fonds par rapport à son indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne deviennent exigibles sur une période de cinq années. La méthodologie de calcul des commissions de surperformance de votre OPCVM est décrite ci-dessous. Des illustrations graphiques sont également présentées au sein de votre Prospectus.

Nouvelle méthodologie de calcul des commissions de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et l'indice de référence défini ci-après, sur l'exercice. Dans tout ce qui suit, on considèrera que, pour 2022, l'exercice débute le 1er janvier 2022 et s'achève le 31 décembre 2022.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du FCP après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP.

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 20% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence StoxxEurope 600 nets dividendes réinvestis (Ticker Bloomberg : SXXR Index), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du FCP est inférieure à celle de l'actif de référence, la commission de surperformance sera nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Il est spécifiquement entendu que dans le cas des parts C et I toutes les périodes de référence sont remises à zéro au 1er janvier 2022. Ainsi, pour chaque catégorie de part concernée, la valeur liquidative de référence des différentes périodes correspond à l'actif de référence du 31/12/2021.

Dans le cas spécifique des parts SL, créées en 2021 et ne disposant pas d'un historique suffisant (supérieur à 12 mois) au 31/12/2021, il est entendu que le premier exercice débute en date de création et s'achève en date du 31/12/2022.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative.

Les trois périodes de référence retenues sont :

(i) L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;

(ii) La période débutant à la date de clôture du 5ème exercice précédent la date de calcul de la valeur liquidative ;

(iii) La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance, sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans ;

La commission de surperformance sera provisionnée lorsque les trois conditions énumérées ci-avant seront réunies : (i) une surperformance sur l'année en cours ET (ii) depuis la clôture du 5ème exercice précédent l'exercice en cours ET (iii) depuis la dernière date de clôture comptable donnant lieu à cristallisation de la provision pour commission de surperformance sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans.

Pour ce qui est des classes R, I et SL, il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance est conditionnée à une obligation de performance positive du FCP sur l'exercice. Toute performance négative[1] du compartiment au cours de l'exercice considéré aura pour conséquence la nullité de la provision pour commission de surperformance.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du FCP à chaque valeur liquidative et prélevées sur la dernière valeur liquidative de l'année civile. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion.

La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice.

Cette nouvelle méthode ne donne pas lieu à une augmentation des frais.

Les modifications entreront en vigueur le 31 décembre 2021 et à compter du 1er janvier 2022 pour les commissions de surperformance.

Si vous adhérez à cette opération, aucune intervention de votre part n'est nécessaire.

Pour toute précision, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel.

[1] Par rapport à la précédente clôture d'exercice

Les modifications entraînées par l'opération

Cette opération entraînera les modifications suivantes :

Modification du profil rendement/risque : **NON**

Augmentation du profil rendement/risque : **NON**

Augmentation des frais : **NON**

Eléments importants

Nous vous recommandons de consulter le prospectus ainsi que le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur mis à jour sur le site internet de votre Société de Gestion ou d'en faire la demande auprès de

FLORNOY
9 Avenue de l'Opéra
75001 PARIS

Ces documents vous seront adressés gratuitement sur simple demande dans un délai de huit jours ouvrés.

Par courriel à l'adresse suivante : information@flornoy.com
- Sur le site internet de FLORNOY : wwx.flornoy.com
- Sur le site internet de l'AMF : www.amf-france.org

Votre décision	Ce qu'il vous reste à faire
Vous adhérez à cette opération	Aucune intervention de votre part n'est nécessaire.
Vous n'adhérez pas à cette opération	Vous avez la possibilité de demander le rachat sans frais de vos parts votre Fonds ne facturant pas de frais de sortie.

N'hésitez pas à contacter votre conseiller et rencontrez-le régulièrement pour faire le point sur vos placements et votre situation. Nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information qu'il vous siérait d'obtenir sur ces opérations,

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre respectueuse considération.

FLORNOY
Benoît Jauvert
Président